



Arrêt

n° 60 051 du 20 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 17/01/2011 et notifiée le 25 janvier 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN loco Me C. STORMS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2009.

Le 21 juin 2010, la commune de Marcinelle a établi une fiche de signalement d'un mariage de complaisance qu'elle a transmis à l'Office des Etrangers le même jour.

Le 6 octobre 2010, le requérant a fait établir un contrat de cohabitation légale.

Le 13 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

En date du 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui na pas été démontré. En effet, les documents produits n'apportent aucun élément dans ce sens. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 52 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que selon l'article 52 de l'arrêté royal précité, les seuls documents que le requérant devait apporter sont la preuve de son identité et les preuves mentionnées à l'article 50 du même arrêté. Elle avance que lors du dépôt de sa demande, il a été demandé au requérant de fournir la preuve d'une relation durable, sans qu'aucune explication ne lui ait été fournie. Elle plaide que selon les articles précités, ce n'est que dans l'hypothèse où les partenaires n'ont pas atteint l'âge de 21 ans qu'il doivent démontrer qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée en Belgique, et que le requérant devait donc apporter la seule preuve d'une relation durable et stable. Elle rappelle que le requérant a fourni des témoignages qui, selon elle, prouvent que le requérant et sa compagne se connaissaient depuis un an et qu'ils cohabitaient depuis longtemps au moment de la demande de séjour. Elle conclut en ce que le requérant a répondu aux exigences des articles 50 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle soutient qu'il ressort des documents fournis par le requérant qu'il cohabite effectivement, de manière durable et depuis longtemps avec une ressortissante belge. Elle plaide qu'en matière de considération de fait, la décision attaquée se contente de constater l'absence d'enfant commun et qu'en matière de considération de droit, elle n'invoque aucune disposition légale, mais affirme de manière péremptoire que le requérant et sa compagne n'ayant pas d'enfant commun, ce dernier se doit d'établir qu'ils se connaissaient depuis un an au moins, s'étaient vu trois fois et pour une durée totale de 45 jours

et entretenaient des contacts réguliers. Elle conclut qu'au regard des documents fournis et des règles édictées par l'arrêté royal, que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision, commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1.1. Il convient de noter que l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 porte que sera considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le partenaire de celui-ci, qui l'accompagne ou vient le rejoindre, entre autres à la condition que leur relation soit durable et stable et d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Si l'annexe 19ter remise au requérant indique une référence à l'article 52 § 2 de l'arrêté royal précité au moyen, lui indiquant qu'il doit produire la preuve de son identité et les preuves mentionnées à l'article 50 §2, dans le cas d'espèce, la preuve de la relation durable et stable, cette indication ne peut conduire le requérant à ignorer le fondement légal de sa demande ainsi que toute autre norme relative à son application.

A cet égard et eu égard à la « *relation durable et stable* », tel qu'indiqué à l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 52 précité, et dont la preuve doit être apportée par la partie requérante, comme elle en convient en termes de requête, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'application de la loi précitée prévoit que ce caractère stable, est réputé établi dans trois cas d'espèce : « 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ; 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; 3° si les partenaires ont un enfant commun ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait négligé d'informer le requérant par des explications détaillées, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à la partie défenderesse.

4.1.2. A l'instar de la partie défenderesse, il peut être observé que le requérant et sa partenaire n'ont pas d'enfant commun et n'établissent pas qu'ils ont cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande, ce qu'il ne semble pas directement contesté par la partie requérante, de sorte que le requérant doit apporter la preuve qu'il peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

Le Conseil relève à la suite de l'examen du dossier administratif, que le requérant a déposé lors du dépôt de sa demande de carte de séjour la copie de son passeport, un certificat de célibat et une copie de sa déclaration de cohabitation légale et que dans le courant du mois de novembre 2010 (selon la partie requérante), le requérant a déposé plusieurs lettres de diverses personnes et organismes indiquant le connaître.

Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée par la considération que le requérant et sa partenaire n'avaient pas d'enfant commun, n'avaient pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis un an au moins, et que les documents déposés n'apportent aucun élément tendant à démontrer qu'ils se connaissaient depuis un an au moins, qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient 45 jours ou davantage.

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil souligne que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis puisqu'il comporte un ensemble d'obligations qui s'imposent à toute administration. Il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte

administratif (C.E., n° 188.250 du 27 novembre 2008). Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, n'est pas recevable.

4.2.2. Le Conseil relève ainsi qu'il ressort du libellé de la décision attaquée, que celle-ci est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen européen qui n'est pas lui-même membre de l'Union européenne lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice.

Pour le surplus, le Conseil renvoie *supra*, au raisonnement développé en réponse au premier moyen du présent arrêt, où il a estimé la motivation de la décision attaquée adéquate et suffisante et constaté que la partie défenderesse n'avait pas excédé ses compétences en exigeant que le requérant prouve qu'avec sa compagne, ils se connaissaient depuis un an au moins, qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient 45 jours ou davantage.

4.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS